

Transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2025
Reçu par le représentant de l'Etat le 26/03/2025

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2025_0033

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE JOLIVET

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° SC_2014_4014 en date du 24 novembre 2014 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDERANT qu'il convient prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes à double sens,
CONSIDERANT qu'une partie de la rue Jolivet est étroite, il convient d'y interdire la circulation des véhicules d'un gabarit important,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation rue Jolivet,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Jolivet, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique est ouest entre la rue Edouard Vaillant et la rue Plantin sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- En sens unique sud-nord entre la place Jolivet et la rue Plantin sauf pour les cyclistes qui peuvent circuler à double sens,
- A double sens entre la rue Plantin et le boulevard Heurteloup.

Rue Jolivet, les règles de priorité du carrefour avec la rue désignée ci-dessous sont réglementées par des feux de signalisation lumineux :

- Rue du Docteur Fournier.

En cas de dysfonctionnement des feux, les véhicules circulant Rue Jolivet en sens sud nord sont prioritaires.

Rue Jolivet, les véhicules doivent marquer l'arrêt Stop aux intersections avec les rues suivantes :

- Boulevard Heurteloup,
- Rue Plantin pour les véhicules circulant dans le sens nord-sud.

Rue Jolivet, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

Rue Jolivet, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes, sauf desserte locale et services publics.

ARTICLE 2.

Rue Jolivet, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit entre les rues Bellanger et du Docteur Fournier,
- Uniquement dans les emplacements délimités au sol sur le reste de la rue.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° SC_2014_4014 en date du 24 novembre 2014 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue Jolivet auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26/03/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER